

STATUTS PARTICULIERS DE CATEGORIES B ET C

Ce décret vise à **corriger certains inconvénients ou dysfonctionnements liés à la restructuration des cadres d'emplois de catégorie C** dans le cadre de l'application des « accords Jacob ». Il porte sur les points suivants :

- **création parallèlement à la voie de l'examen professionnel, d'une voie d'accès au choix au 2^{ème} grade des cadres d'emplois de la catégorie C (adjoint administratif de 1ère classe, adjoint technique de 1ère classe, agent social de 1ère classe, adjoint du patrimoine de 1ère classe, adjoint d'animation de 1ère classe) ;**
- **modification du mode de calcul de l'ancienneté requise pour l'accès par la voie de la promotion interne aux grades d'agent de maîtrise territorial et de contrôleur de travaux ;**
- **autorisation de conduite de véhicules poids lourds et de véhicules de transports en commun à titre accessoire pour les adjoints techniques de 2ème classe ;**
- **modification des missions dévolues aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise afin d'y insérer celles exercées par les agents d'exploitation ou les chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat qui, dans le cadre de la **décentralisation**, ont opté pour une intégration ou un détachement dans ces cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;**
- **intégration, dans le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement de grade des **agents transférés aux collectivités territoriales** et ayant opté pour le détachement sans limitation de durée, des années de service effectuées dans la fonction publique d'Etat. Sont concernés les statuts particuliers des rédacteurs, des techniciens supérieurs, des contrôleurs de travaux, des assistants socio-éducatifs, des infirmiers, des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des adjoints techniques des établissements d'enseignement ;**
- **suppression d'une disposition du statut particulier des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement relative à la formation prévue en cas d'avancement au choix au premier grade d'avancement qui n'est plus cohérente avec les dispositions relatives à la formation obligatoire des fonctionnaires territoriaux.**

Ce décret prend effet le 1er janvier 2010.

✂ *Décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009, paru au JO du 31 décembre 2009*